

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemPastoret. Des lois pénales II. 1790. | Axiomes du droit pénal. \[photocopie\]](#)

## **Pastoret. Des lois pénales II. 1790. | Axiomes du droit pénal. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0614

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret, Des lois pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des lois pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

( 63 )

penser sur les actions du gouvernement. La propriété de son opinion est un droit imprescriptible de l'homme, et qui échappe à tous les regards de la loi. On ne peut demander le sacrifice que des idées propres à exciter une grande fermentation ou un grand scandale.

La division des crimes par leurs rapports avec la nature, avec la société, avec la loi positive, est plus simple et me paroît plus juste que celle des criminalistes.

Il en est qui les divisent en quatre classes ; ceux qui attaquent la religion, comme l'athéisme, le blasphème, l'hérésie, etc. ; ceux qui attaquent le prince ou son autorité, comme le crime de leze-majesté, la rébellion, la fausse monnoie, etc. ; ceux qui attaquent les particuliers, soit dans leur personne, soit dans leur honneur, soit dans leurs biens, comme le meurtre, l'empoisonnement, le rapt, les libelles diffamatoires, le vol, etc. ; enfin, ceux qui troublent l'ordre public, comme la prostitution, la banqueroute frauduleuse, etc.

Il est d'autres jurisconsultes qui ont formé huit classes au lieu de quatre : les crimes de leze-majesté divine ; le schisme, l'apos-



